

| | |
|---------------------------|-------------|
| N° Délibération | 20240618-09 |
| Acc. Réception Préfecture | 20.06.2024 |

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 20/06/2024 |
| Reçu en préfecture le 20/06/2024 |
| Publié le |
| ID : 023-242320109-20240618-20240618_09-DE |

Département de la Creuse
Arrondissement de Guéret
Communauté de Communes du Pays Dunois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Dunois s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil communautaire, 19 avenue de Verdun à DUN LE PALESTEL, sous la présidence de M. Laurent DAULNY.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Votants : 29

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 11 juin 2024

Présents : M. DAULNY Laurent, Président, FAIVRE Hélène, GAUDON Gilles, BOQUET Jacques André, TARDY Laurent, FOREST Daniel, LAVAUD Didier, vice-présidents,
DESCHAMPS Robert, DUCHER Jérôme, TIXIER Patrick, GOMES Béatrice, GAUTHIER Monique, PARBAUD François, SOURTY Daniel, PRUDHOMME Danielle, DE GRAEVE Gérard, GOIGOUX VUIBERT Marie-Jo, DUGENEST Jean-Claude, GLENISSON Marie-Claude, STEVENIN Elyane, CHAVEGRAND Jean-Claude, DESRIEUX Fabrice, BRIGAND Philippe, AUDOUX Patricia, BOURGOIN Annie, DARDAILLON Bruno et DELAPORTE Fabrice

Excusés : MANEAU Mireille, COLAS Chantal, HADI-DENOUEIX Mandana, PASQUIGNON Jean-Luc.

Absents : néant.

Pouvoirs (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT) : HADI-DENOUEIX Mandana à TARDY Laurent, PASQUIGNON Jean-Luc à DARDAILLON Bruno.

Didier LAVAUD est élu secrétaire de séance.

OBJET : DECISION FIXATION TAXE DE SEJOUR SUR HEBERGEMENTS TOURISTIQUES 2025 :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

.../...

Vu les articles 12, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Creuse du 24 mai 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°20220620-11-1 du 20/06/2022 fixant la taxe de séjour pour 2023,

La Communauté de communes du Pays Dunois a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 14/09/2021.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président propose :

- de confirmer la constitution de la taxe de séjour sur le territoire
- d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 H ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- De percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le conseil départemental de la Creuse, par délibération en date du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, il est proposé que la taxe additionnelle soit recouvrée par la communauté de communes du Pays dunois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025. Il est proposé de fixer les tarifs par nuitée et par personne conformément au tableau ci-dessous :

| Catégories d'hébergement | Tarif EPCI | Barème retenu |
|---|------------------------|---------------|
| Palaces | Entre 0,70 € et 4,80 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | Entre 0,70 € et 3,50 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | Entre 0,70 € et 2,60 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | Entre 0,50 € et 1,70 € | 0,73 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | Entre 0,30 € et 1,00 € | 0,64 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | Entre 0,20 € et 0,80 € | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Entre 0,20 € et 0,60 € | 0,36 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € |

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par occupant de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Catégorie d'hébergement | Tarif EPCI | % retenu |
|--|----------------|----------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | Entre 1% et 5% | 2,5 % |

- La taxe de séjour est directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du receveur communautaire par tous moyens de paiement.

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par voie dématérialisée sur la plate-forme en ligne dédiée ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration sur la plate-forme en ligne dédiée, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le versement en ligne de la taxe de séjour est privilégié.

Le cas échéant, le service taxe de séjour transmet aux hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le reversement est au quadrimestre, tous les 4 mois soit 3 fois par an.

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes. Le reversement de la taxe de séjour fait l'objet d'une autre délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte l'ensemble de ces propositions,
- Précise que la date d'effet de cette délibération est le 1^{er} janvier 2025,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes à intervenir.

Publié ou notifié
Le 19/06/2024

Pour extrait conforme,
DUN LE PALESTEL, le 19/06/2024
Le Président,
L. DAULNY

